

Commune de Montanay

DECISION DU MAIRE 05/2023 Suppression de la régie d'avances et de recettes

Le Maire de la Montanay,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay et l'autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 2009 portant création de ladite régie,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable en date du 6 janvier 2023;

Considérant que ces régies n'ont plus d'utilité,

DECIDE

Article 1er : Que les régies d'avances et de recettes placées auprès de la Commune de Montanay, installées 116 rue Centrale 69 250 MONTANAY sont supprimées à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 2 : A la même date, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléant.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2023

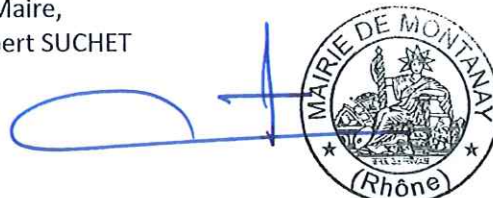
Application agréée E.legalite.com

09_DE-009-216902841-20230221-D052023-DE

Article 3 : La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 21 février 2023,
Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2023

Application agréée E-legalte.com

99_DE-069-216902841-20230221-0052023-DE